

# Conditions générales pour l'achat de terminaux CASH

## 1. OBJET DU CONTRAT/VALIDITE DES CONDITIONS GENERALES

1.1 CASH est le porte-monnaie électronique des Banques suisses et de la Poste. Ce porte-monnaie, qui consiste en une puce électronique intégrée dans les cartes suisses ec/Maestro et dans la Postcard CASH, peut être chargée d'au moins CHF 20.- et d'au plus CHF 300.- sur les Bancomat et Postomat suisses. Il peut-être utilisé sur les différents terminaux fournis par IEM SA ou par d'autres fournisseurs. Les terminaux d'IEM SA sont certifiés conformes et compatibles par EUROPAY (Switzerland) SA, Hertistrasse 27, 8304 Wallisellen, qui assure la fourniture du module de sécurité, dit CSM.

1.2 Ces conditions générales réglementent l'achat des terminaux CASH pour automates commandés, terminaux de comptoir/portables CASH et éléments isolés/kits (ci-dessous dénommés globalement " terminaux ") et sont expressément applicables à toutes commandes de l'acquéreur formulées par téléphone ou par écrit. Ces conditions sont complémentaires aux conditions générales d'EUROPAY.

## 2. PRIX D'ACHAT

2.1 Le prix d'achat est fixé périodiquement par IEM SA, exclus élément de sécurité, frais d'emballage et de port jusqu'au point d'utilisation. Cependant, le prix d'achat ne comprend pas la fourniture de l'élément de sécurité dit CSM (qui reste sous contrôle d'EUROPAY et contient les données financières sécurisées) ni la TVA et les autres taxes ou impôts éventuels.

2.2 La facture est établie après livraison du terminal à l'acquéreur. Le montant est à régler 30 jours au plus tard à compter de la date de facturation. Après écoulement de ce délai, l'acquéreur est mis en demeure sans autre préavis.

## 3. LIVRAISON

3.1 Tout délai de livraison convenu est à entendre comme délai prévu et n'est pas un engagement ferme. Des retards de livraison n'autorisent pas l'acquéreur à rompre le contrat ou à exiger des dédommagements sous quelque forme que ce soit.

## 4. INSTALLATION, MISE EN FONCTION ET ENTRETIEN DU TERMINAL

4.1 L'acquéreur est tenu d'installer le terminal et de le mettre en fonction selon les instructions techniques d'IEM, de manière à assurer un fonctionnement sans problème. IEM est en droit d'adapter, d'amender ou de supprimer de telles instructions et s'engage à en informer à chaque fois l'acquéreur de manière idoine.

## 5. PROPRIETE

5.1 Le terminal reste propriété d'IEM jusqu'au paiement intégral du prix d'achat. IEM est autorisé jusqu'au transfert de propriété à inscrire une réserve au registre de propriété et/ou d'en donner connaissance à un tiers.

## 6. GARANTIE ET RESPONSABILITE

6.1 IEM garantit les terminaux de tout défaut de matériel ou de montage pendant une durée de douze (12) mois. La garantie porte sur les défauts susceptibles d'apparaître pendant cette période, qui sont clairement imputables au matériel ou à

un défaut de fabrication ou de fonctionnement. La garantie prend effet à dater du jour de livraison.

6.2 L'acquéreur est tenu de tester soigneusement le terminal à la livraison et de déclarer sans délai et par écrit tout défaut éventuel à IEM ou à un tiers qu'elle aura désigné.

6.3 IEM remplit ses obligations de garantie selon son choix, soit en supprimant les dérangements ou défauts observés, soit par une réparation, soit en échangeant le terminal. Il ne peut être exigé d'autres prestations de la part de l'acquéreur, notamment quant au remboursement de démarches entreprises sur sa propre initiative.

6.4 La garantie ne peut jouer en cas d'interventions de l'acquéreur ou de tiers sur le terminal, qui n'auraient pas été expressément approuvées par IEM.

6.5 La responsabilité d'IEM n'est pas engagée pour des défauts ou dommages qui résultent de manipulation, emploi ou utilisation incorrecte ou négligente du terminal ou qui résultent de l'utilisation du terminal en liaison avec des machines, automates, logiciels ou autres, non livrés par IEM.

6.6 Les prestations mentionnées dans le § 6 comprennent la totalité des prestations de garantie d'IEM. IEM, décline expressément toute autre responsabilité, en particulier pour les conséquences de dommages ou dommages indirects.

## **7. RESPONSABILITE DE L'ACQUEREUR**

7.1 L'acquéreur porte expressément la responsabilité du choix, de la mise en service et de l'utilisation correcte du terminal c'est-à-dire selon les instructions techniques - ainsi que des mesures de sécurité pour protéger le terminal et des données enregistrées de destruction, vol ou malversations.

## **8. TRANSFERT DU CONTRAT**

8.1 En cas de cession ou de transfert du terminal, l'acquéreur est tenu de transmettre au successeur légal les obligations entières résultant de ce contrat. L'acquéreur a pris connaissance du fait que l'utilisation du terminal dans le cadre du système CASH est subordonné à un contrat valide avec EUROPAY (Switzerland) SA (Contrat relatif au paiement sans numéraire de marchandises et de prestations de service avec le système de cartes-valeur CASH).

## **9. ADAPTATION DU TERMINAL ET DU LOGICIEL DU TERMINAL**

9.1 Toute modification ou adaptation du terminal ou de son logiciel par l'acquéreur n'est permise qu'avec autorisation préalable d'IEM, expressément écrite. La mise en service et l'utilisation de modules de sécurité auprès de terminaux qui n'ont pas été homologués par EUROPAY ne sont pas autorisés.

9.2 L'acquéreur est informé que les procédures, les standards, les spécifications relatives aux terminaux, aux logiciels et au système CASH sont régulièrement modifiés et complétés, par suite de développements, de nouveautés techniques ou logicielles ainsi que pour contrecarrer les malversations. S'il en résulte des adaptations du terminal (hardware et/ou logiciel), l'acquéreur est tenu de les appliquer en suivant les instructions communiquées par IEM. L'acquéreur ne peut exiger de dédommagements pour frais d'implantation ou d'adaptation.

## **10. AUTRES DISPOSITIONS**

10.1 IEM se réserve le droit de transférer à des tiers entièrement ou en partie les obligations résultant du présent contrat (au niveau technique et aussi administratif) sans avoir le devoir d'en avertir l'acquéreur. Les tiers en question sont habilités à

procéder aux transactions juridiques résultant du présent contrat et de se présenter à cet effet au nom d'IEM.

10.2 L'acquéreur autorise expressément IEM à se procurer auprès de tiers et dans le cadre du présent contrat tous les renseignements qui lui sembleraient nécessaires. Tous les renseignements seront traités de manière strictement confidentielle.

IEM SA Ingénierie Electronique et Monétique, Ch. du Champs des filles 19, CH  
1228 Plan-les-Ouates